

ASSEMBLÉE NATIONALE

31 mai 2018

FAUSSES INFORMATIONS - (N° 990)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 1

présenté par
Mme Mauborgne

ARTICLE PREMIER

Supprimer la seconde phrase de l'alinéa 12.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'amendement n°CL91 de Mme la rapporteure, considérant que le choix de la mesure la plus adaptée pour faire cesser la diffusion de fausses informations relève de l'office du juge, supprime à juste titre la référence explicite aux deux exemples d'injonction qui figuraient à la première phrase du 10^{ème} alinéa. Par cohérence, cet amendement propose de supprimer également la référence à l'injonction, mentionnée à la seconde phrase du 12^{ème} alinéa, visant à empêcher l'accès aux adresses électroniques des services de communication au public en ligne diffusant ces fausses informations. Il appartiendra ainsi au juge des référés, conformément à l'amendement n°CL83 de Mme la rapporteure, de prononcer toute mesure qu'il juge nécessaire et proportionnée à l'objectif poursuivi, incluant donc potentiellement celle visant à empêcher l'accès aux adresses électroniques des services de communication au public en ligne diffusant ces fausses informations.